



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Equipe Centre

Strasbourg, le 24 juillet 2015

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle de la Société SENERVAL à Strasbourg (67)

- 1. Inspecteurs, personne rencontrée, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteurs, personne rencontrée, dirigeant

Inspecteurs :

- Mme X
- Mme X

Personnes rencontrées :

- M. X
- Mme X
- Monsieur X

Dirigeant de l'établissement contrôlé :

- M. X

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : articles L 171-1 à -5, L 172-1 à -3, L 514-5 du code de l'environnement
- **Régime de classement de l'établissement** : Autorisation, Etablissement IED
- **Date et horaire de la visite** : 16 juin 2015 de 9h00 à 12h00
- **Numéro SIIC et adresse du site visité** : n° 0536, 3 Route du Rohrschollen à STRASBOURG (67100) ,
- **Type de contrôle** : Visite approfondie
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé le 18 mai 2015.

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

La visite a porté sur le fonctionnement général des installations, le contrôle des rejets atmosphériques et des rejets en eaux superficielles effectués par l'exploitant, ainsi que sur le suivi de la mise en demeure du 23 janvier 2015 portant sur la détection incendie dans le hall et la fosse à déchets.

Enjeux : les installations font l'objet de travaux de désamiantage et de remise en état. Une partie des installations a redémarré récemment : le 31/05 pour la ligne 1 et le 5/06 pour la ligne 2 et l'objectif de la visite est de s'assurer de la bonne réalisation du suivi des rejets des installations.

Référentiel :

Arrêté préfectoral du 26 mars 2014, pris en application du livre V du code de l'environnement, autorisant la société SENERVAL sise à Strasbourg à exploiter une unité de tri mécanique et une unité de valorisation organique, codifiant les prescriptions relatives aux installations d'incinération existantes (article 8.2.10, 8.2.11, 9.2.3.1 et 9.2.3.2.)

Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux (articles 10, 10-1b, 27 et 28 a) et 28 b-1)).

4. Installations contrôlées

Salle de contrôle : supervision. Hall comprenant la fosse à déchets.

5. Constats

1) Situation générale: fonctionnement des fours, orientation des déchets

Les installations d'incinération ont redémarré récemment : la ligne 1 a été mise en fonctionnement le 31/05 et la ligne 2 le 5/06. La capacité d'incinération permet de traiter 200 – 240 tonnes par jour et par four de déchets en moyenne.

Les déchets qui ne peuvent pas être incinérés sur site sont déchargés dans le hall, puis rechargés sur camions gros porteurs.

Une partie des déchets est orientée vers des incinérateurs situés en France en fonction des capacités de prises en charge de ces derniers, ce qui représente 2 à 3 camions/jour.

Depuis début juin, les autres déchets sont ensuite envoyés vers les exutoires suivants :

- semaine 23 et 24 : en partie incinération sur des installations situées en Allemagne et en partie enfouissement sur X),
- semaine 25 : l'ensemble des déchets est transféré vers les incinérateurs allemands. L'exploitant dispose de 7 exutoires différents pour lesquels il a obtenu une autorisation d'exportation (consentement à demande de notification).

En fin de journée, le quai de déchargement est vidé.

Lorsque l'Eurométropole de Strasbourg réalise une collecte de rattrapage (consécutive aux jours fériés de mai et début juin), l'exploitant ne dispose pas de la place suffisante pour le rechargement des déchets sur son site. Il a alors recours au déchargement sur le site voisin X.

2) Suivi des rejets atmosphériques

Mesures en continu des polluants atmosphériques :

L'exploitant doit mettre en place un compteur des dépassements des valeurs limites d'émission pour les mesures en continu (art. 10 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et 8.2.10 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014) et un compteur des indisponibilités des dispositifs de mesure (art. 10-1 b) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et 8.2.11 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014).

L'exploitant présente un tableau récapitulatif des dépassements ayant eu lieu depuis le redémarrage des installations.

Au 13 juin 2015, le compteur des dépassements comptabilise 3 heures pour la ligne 1 (dépassement de la VLE pour les poussières, NOx et SO2) et 3,2 heures pour la ligne 2 (dépassement pour les poussières et le monoxyde de carbone).

Les circonstances des dépassements sont principalement dues au redémarrage des installations après un arrêt prolongé.

Au 13 juin 2015, le compteur des indisponibilités des dispositifs de mesure comptabilise 0,333 heure pour chaque ligne.

Ces indisponibilités concernent les mesures pour le monoxyde de carbone pour lequel l'analyseur affiche un message d'erreur. L'exploitant informe l'inspection qu'il a interrogé son prestataire afin que celui-ci lui précise de quel type d'erreur il s'agissait.

=> L'exploitant transmettra les informations à l'inspection dès que le prestataire aura répondu.

Le 4 juin (de 18h40 à 24h00) et le 5 juin (de 00h00 à 07h40), les analyseurs de secours ont été mis en place sur la ligne 1. Toutefois, les valeurs n'ont pas pu être extraites à la date de la visite.

=> L'exploitant devra préciser à l'inspection si les données peuvent être extraites ou si cette période doit être comptabilisée dans le compteur des indisponibilités des dispositifs de mesure.

Le 5 juin sur la ligne 2, la VLE poussière journalière a été dépassée. Toutefois, celle-ci a été calculée sur un temps de fonctionnement limité du four à 4h30 sur l'ensemble de la journée (démarrage du four en fin de journée suite à un arrêt prolongé). L'exploitant a informé l'inspection de cette situation et a comptabilisé les dépassements des valeurs limites semi-horaires pour ce paramètre dans le compteur des dépassements des valeurs limites d'émission.

Le 8 juin sur la ligne 1, la VLE CO journalière a été dépassée. Toutefois, celle-ci a été calculée sur un temps de fonctionnement de 2h30 sur l'ensemble de la journée suite à l'incident survenu et décrit ci-après. L'exploitant a informé l'inspection de cette situation.

Incident du 8 juin 2015 :

L'X a subi une perte en alimentation électrique de 20 kV suite à un orage. Cette coupure a débuté le 7 juin à 23h57. Le groupe électrogène a démarré au bout d'une heure. Aussi, l'exploitant ne dispose pas de données pendant la période comprise entre 00h00 et 01h30. Celle-ci devrait être comptabilisée dans le compteur des indisponibilités des dispositifs de mesures.

Cet incident a conduit à l'arrêt des 2 fours et à l'éclatement d'un disque de rupture. Les fours ont été vidangés entre 01h40 et 03h30, puis ont été arrêtés afin de réaliser les opérations de réparation du disque de rupture.

Les mesures ont été comptabilisées pendant cette seconde phase, les fours étant en fonctionnement et des déchets étant présents dans les fours.

Actuellement, l'exploitant déclare ne pas comptabiliser les arrêts d'urgence, les périodes devraient donc être comptabilisées dans le compteur des indisponibilités.

=> L'exploitant devra préciser s'il a bien comptabilisé la période d'arrêt des installations de 00h00 à 01h30 dans le compteur des indisponibilités de dispositifs de mesures et devra, dans ce cas, actualiser ce dernier.

Contrôle des analyseurs :

Les analyseurs doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un essai annuel de vérification par un organisme compétent (X) (art. 27 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002).

Le contrôle a été réalisé du 23/05 au 3/06 pour la ligne 1. Il est en cours pour la ligne 2.

=> L'exploitant transmettra les résultats de l'X à l'inspection dès qu'il les recevra.

Un contrôle a été réalisé en 2014 et montrait une non-conformité sur la ligne 1. L'exploitant s'appuiera sur les résultats du nouvel X pour adapter le paramétrage des dispositifs de mesure sur cette ligne.

Contrôle par un organisme externe :

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu, ainsi que des métaux et dioxines et furannes (art. 28 a) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002).

Ces contrôles sont actuellement commandités par l'X (contrat prévu dans le cadre de la délégation de service public). Ils sont programmés en juillet pour les 2 lignes en fonctionnement.

Mesures en semi-continu des dioxines et furannes :

L'exploitant doit mettre en place un dispositif de mesure en semi-continu des dioxines et furannes (art. 28 b-1 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002).

Les prélèvements pour les mesures en semi-continu sont en cours. Les cartouches seront relevées le 28 juin.

L'exploitant a signalé une panne du compteur du volume prélevé de l'appareil de mesure de la ligne 1 en novembre 2014. L'exploitant informe l'inspection que le compteur a fait l'objet d'une réparation.

3) Suivi des rejets en eaux superficielles :

L'exploitant doit mettre en place des mesures en continu et journalières des rejets en eau superficielles (9.2.3.1 et 9.2.3.2. de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014).

Les mesures en continu et mesures journalières sont réalisées sur les rejets suivants :

- rejet n° 2 : en sortie de l'unité de traitement des eaux de l'X
- rejet n°3 : interne au site.

L'exploitant a signalé un dépassement du débit journalier en octobre 2014, suite à la modification du fonctionnement de l'extracteur à mâchefers.

Depuis le redémarrage des installations, il n'y a pas eu de nouveau dépassement du débit. Toutefois, l'exploitant recherche actuellement les solutions permettant une moindre consommation d'eau pour la gestion des mâchefers.

=> Il tiendra l'inspection informé des solutions mises en oeuvre.

4) Suivi de la mise en demeure

Par arrêté du 23 janvier 2015, l'exploitant a été mis en demeure de respecter certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation du 26 mars 2014 portant sur la détection incendie dans le hall et la fosse à déchets.

Une visite du 18 mai 2015 a constaté le non-respect de cette mise en demeure. Lors de la visite du 16 juin 2015, il a été constaté la présence des détecteurs incendie et alarmes. La mise en demeure est ainsi respectée.

6. Conclusion

Situation irrégulière :

Sans objet

Non-conformité :

Sans objet

Autre constat à portée réglementaire :

Néant

Observations :

L'exploitant transmettra les compléments et éléments de réponse attendus par l'inspection.

La mise en demeure du 23 janvier 2015 portant sur les détecteurs est respectée.

L'exploitant transmettra les rapports trimestriels des 2 premiers trimestres 2015. Il est rappelé que pour les émissions atmosphériques, les flux doivent être sommés pour toutes les lignes afin d'apprécier la conformité à l'arrêté d'autorisation. En effet, celui-ci fixe des flux totaux et non pas par ligne.

Questions :

Les données relatives aux rejets atmosphériques pour les lignes en fonctionnement pendant la durée de l'incident du 9 août 2014, soit entre 15h30 et 20h30, n'ont pas été transmises à la DREAL.

L'exploitant doit réintégrer ces données dans son suivi des dépassements des VLE en les recherchant dans son système de sauvegarde des données ou justifier de leur absence. Il veillera de plus à préciser les mesures prises en cas d'indisponibilités des dispositifs de mesure en continu.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments explicatifs sur les résultats du rapport provisoire du suivi environnemental renforcé.

L'inspecteur de l'environnement
(Installations classées)

L'inspecteur de l'environnement
(Installations classées)